

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT AUTORISANT LA DÉMOLITION, LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION ET L'OCCUPATION DE BÂTIMENTS À DES FINS NOTAMMENT D'HABITATION SUR LE TERRAIN DE LA MAISON MÈRE DES SŒURS DE SAINTE-ANNE SITUÉ AU 1950, RUE PROVOST

Vu le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C.11-4);

À l'assemblée du _____ 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à la zone M-322 délimitée sur le plan de son annexe A intitulé « Territoire d'application », laquelle remplace la zone P-322 identifiée sur le plan de zonage de l'annexe A du Règlement numéro 2710 de zonage de l'arrondissement de Lachine.

**CHAPITRE II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire identifié à l'article 1, la démolition, la construction, la transformation et l'occupation des bâtiments ainsi que l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est notamment permis de déroger :

- 1° aux articles 4.14, 4.4, 4.15.1 et au chapitre 7, sauf l'article 7.1, du Règlement numéro 2710 de zonage de l'arrondissement de Lachine;
- 2° aux grilles 13A et 13B de l'annexe C du Règlement numéro 2710 de zonage de l'arrondissement de Lachine intitulée « Grille des usages et grille des normes d'implantation »;
- 3° au chapitre 3 du Règlement numéro RCA07-19022 sur le lotissement de l'arrondissement de Lachine.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

INTERPRÉTATION

3. Aux fins du présent règlement, les bâtiments ou les parties de ceux-ci identifiés par une lettre correspondent à ceux illustrés sur le plan de son annexe B intitulé « Plan d'implantation générale ».

4. Aux fins du présent règlement et uniquement à des fins de commodité de lecture, les parties de bâtiment B, B+, C et C1 sont identifiées comme les bâtiments B, B+, C et C1. Conséquemment, aux fins de l'application de toute disposition réglementaire, ces parties de bâtiment ne doivent pas être considérées comme des bâtiments distincts.

CHAPITRE IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS ABRITANT UN GARAGE ET UN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

5. Une demande de certificat d'autorisation de démolition visant les bâtiments abritant le garage et l'entrepôt frigorifique identifiés sur le plan de l'annexe A du présent règlement intitulé « Territoire d'application » doit être déposée auprès de la Direction du développement du territoire et des services administratifs de l'arrondissement de Lachine dans les 48 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues au présent règlement deviennent nulles et sans effet.

6. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de démolition visée à l'article 5.

Le plan prévu au premier alinéa doit indiquer la nature et la quantité des matériaux qui seront réutilisés lors de la construction des bâtiments ainsi que les mesures de protection environnementale visant à éviter la propagation des contaminants sur le terrain.

7. Dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition visé à l'article 5, si les travaux de construction n'ont pas débuté, le terrain doit :

- 1° être débarrassé de tous les débris de démolition, à l'exception des matériaux qui seront réutilisés pour la construction des bâtiments conformément au plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- 2° être nivelé de manière à éviter l'accumulation d'eau.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues au présent règlement deviennent nulles et sans effet.

8. La délivrance du certificat d'autorisation de démolition visé à l'article 5 est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$.

La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les conditions prévues à l'article 7 soient réalisées ou la construction du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment D soit complétée, selon la première des éventualités.

En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 7, la Ville peut réaliser la garantie afin de faire exécuter les travaux ou encaisser celle-ci à titre de pénalité.

CHAPITRE V

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

9. La demande d'approbation d'opération cadastrale visant les lots identifiés sur le plan de l'annexe B du présent règlement intitulé « Plan d'implantation générale » doit être déposée au plus tard lors du dépôt de la première demande de permis de construction.

L'opération cadastrale visée au premier alinéa doit prévoir la création d'au moins 4 lots.

CHAPITRE VI

CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION, À LA TRANSFORMATION ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

10. La première demande de permis de construction doit être déposée auprès de la Direction du développement du territoire et des services administratifs de l'arrondissement de Lachine dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues au présent règlement deviennent nulles et sans effet.

SECTION II

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

11. La grille des usages et des normes qui suit expose les principaux paramètres réglementaires applicables à chaque bâtiment.

Une colonne est identifiée pour chaque bâtiment. Dans chaque colonne, un « X » indique que l'usage visé à cette ligne est autorisé dans l'ensemble du bâtiment. Un chiffre indique que l'usage visé à cette ligne est autorisé seulement à ce niveau. Le chiffre « -1 » indique que l'usage est autorisé au premier niveau sous le rez-de-chaussée.

	Lot 1	Lot 2				Lot 3	Lot 4
Bâtiment	<i>b. A</i>	<i>b. B</i>	<i>b. B+</i>	<i>b. C</i>	<i>b. C1</i>	<i>b. D</i>	<i>Maison du chapelain</i>
<i>Usages permis</i>							
Habitation multifamiliale dont au moins 20% des	x					x	

logements possèdent une superficie de plancher d'au moins 90 m ² , calculée à l'intérieur des murs							
Classe 170 Habitations	X	X	X	X		X	
Classe 180 foyers et résidences pour personnes âgées		X	X	X		X	
Classe 210 – Bureaux							
Le type 211 : bureaux d'affaires et d'administration		-1, 1 et 2	1 et 2	X			X
Le type 212 : bureaux professionnels		-1, 1 et 2	1 et 2	X			X
Le type 213 : activités artistiques		-1, 1 et 2	1 et 2	X			X
Classe 220 – Services							
Le type 221 : établissements de services personnels		-1, 1 et 2	1 et 2	1 et 2		-1 et 1	X
Le type 223 : garderie, école privée	x	x	x	x			x
Classe: 230 - Établissements de vente au détail							
Le type 232		1	1	1		1	
Le type 234		1	1	1		1	
Classe 270 – Hébergement et restauration							
Le type 272		1	1	1		1	X
Le type 273		1	1	1		1	X
Classe 280 – Services récréatifs							
Le type 281 , à l'exclusion des boîtes à chansons	4 et 5			-1 et 1			X
Le type 282 : activités culturelles	X	X	X	X		X	X
Le type 283 : activités sportives intérieures, à l'exclusion des clubs de tir	X	X	X	X		X	
Classe 410 – Culte et enseignement							
Le type 411 : églises, lieux de culte, presbytères et cimetières						X	
Le type 412 : enseignement	X						
Classe 420 - services sociaux	X	X	X	X			X
Classe 430 – équipements sportifs					X		
	Lot 1	Lot 2				Lot 3	Lot 4
Bâtiment	<i>b. A</i>	<i>b. B</i>	<i>b. B+</i>	<i>b. C</i>	<i>b. C1</i>	<i>b. D</i>	<i>Maison du chapelain</i>
Hauteur							
En étage : maximum	Tel qu'existant	Tel qu'existant	8	Tel qu'existant	Tel qu'existant	7	Tel qu'existant
En mètre : maximum hors tout							

	Lot 1	Lot 2				Lot 3	Lot 4
Bâtiment	<i>b. A</i>	<i>b. B</i>	<i>b. B+</i>	<i>b. C</i>	<i>b. C1</i>	<i>b. D</i>	<i>Maison du chapelain</i>
Taux d'implantation et densité (C.O.S)							
Taux d'implantation maximal	35	40				40	35
Densité minimale / maximale (C.O.S)	0.2 / 1.5	0.2 / 2				0.2 / 1.5	0.2 / 0.5

12. L'article 11 n'a pas pour effet d'interdire l'exercice d'un usage complémentaire conformément au Règlement numéro 2710 de zonage de l'arrondissement de Lachine.

SECTION III MAÇONNERIE

13. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 75 % de sa surface excluant les ouvertures, sauf pour les bâtiments B+ et D pour lesquels la proportion est d'au moins 50 %.

14. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits sur tous les murs des bâtiments, en plus de ceux mentionnés au Règlement numéro 2710 de zonage de l'arrondissement de Lachine :

- 1° le stuc;
- 2° l'enduit polymérique;
- 3° les planches de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle.

SECTION IV AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

15. Une demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants pour le terrain pour lequel le permis est demandé :

- 1° un plan d'aménagement paysager, incluant la localisation des conteneurs de matières résiduelles;
- 2° un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des végétaux qui seront plantés sur le terrain faisant l'objet du permis de construction;
- 3° un plan de localisation identifiant les périmètres d'implantation et d'excavation prévus ainsi que l'espèce, la dimension et l'état des arbres existants dont le diamètre est d'au moins 5 cm, mesuré à 1,3 m du sol, et de tous les arbres devant être abattus;
- 4° une liste des arbres à protéger;
- 5° un devis décrivant les mesures prévues pour protéger les arbres et la végétation durant les travaux.

16. Tout élément technique ou mécanique, tels une chambre annexe ou un espace d'entreposage de matières résiduelles doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment.

17. Malgré l'article 16, un espace extérieur doit être prévu pour un conteneur de matières résiduelles et être utilisé uniquement un jour de collecte.

18. L'installation et le remplacement d'une clôture sont interdits sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation.

Aux fins du premier alinéa, la demande de certificat d'autorisation de clôture doit être accompagnée d'une lettre explicative du projet, d'un plan d'aménagement indiquant la localisation, la hauteur et les matériaux de la clôture ainsi que des illustrations de celle-ci.

19. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ne doit être visible depuis une voie ou un espace public.

SECTION V **ARCHÉOLOGIE**

20. Une demande de permis de construction pour la construction des bâtiments B+ et D et pour un aménagement comprenant une excavation sur le terrain de la Maison du Chapelain doit être accompagnée d'une étude du potentiel archéologique du terrain visé par la demande.

Aux fins du premier alinéa, cette étude doit comprendre :

- 1° un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- 2° l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- 3° une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

SECTION VI **STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT**

21. Aucune unité de chargement extérieure n'est autorisée, à l'exception d'une unité de chargement située dans la cour AB sur le plan de l'annexe B du présent règlement intitulé « Plan d'implantation générale ».

22. Un accès à une aire de chargement ne peut être situé face à un parc.

23. Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est de :

- 1° 1 case de stationnement par logement;
- 2° 0,35 case de stationnement par logement communautaire;
- 3° 0,25 case de stationnement par logement d'une résidence pour personnes âgées;
- 4° 0,75 case de stationnement par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupé par tout autre usage.

24. Le bâtiment D doit comprendre au moins un niveau de stationnement situé au sous-sol.

25. Pour le bâtiment D, au moins 2 % des cases de stationnement doivent comprendre une installation de recharge électrique pour véhicule.

26. Aucun accès véhiculaire n'est autorisé à partir de la rue Provost, à l'exception d'un accès pour un véhicule d'urgence ou de service.

CHAPITRE VII

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

TRAVAUX ASSUJETTIS

27. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, les travaux suivants doivent être approuvés conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable dans l'arrondissement de Lachine :

- 1° la construction d'un bâtiment;
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment;
- 3° la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment;
- 4° la modification d'un toit de bâtiment;
- 5° la modification de l'implantation d'un bâtiment;
- 6° les travaux d'aménagement paysager et d'occupation des cours;
- 7° l'aménagement des aires de stationnement extérieures et des allées de circulation véhiculaires et piétonnes.

SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

28. Les objectifs et critères d'évaluation ci-dessous s'appliquent.

Objectif 1

Consolider un ensemble architectural et paysager, par des ajouts de facture contemporaine, tout en demeurant sensible aux impacts qu'il aura sur les différentes composantes de son milieu.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 1 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales des nouveaux bâtiments permettent de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;

- 2° l'implantation des bâtiments doit tendre à respecter celle illustrée sur le plan de l'annexe B du présent règlement intitulé « Plan d'implantation générale »;
- 3° une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs afin de lire plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct, doit être favorisée;
- 4° l'effet de masse des nouveaux bâtiments, notamment par une utilisation judicieuse des matériaux, des ouvertures et des terrasses, doit être atténué;
- 5° l'usage de caractéristiques architecturales et une composition volumétrique permettant de percevoir le bâtiment existant A comme un point de repère dans son environnement doivent être privilégiés;
- 6° les accès doivent être traités distinctement en fonction des différentes activités et usages dans le bâtiment;
- 7° le plan de façade du bâtiment D donnant sur la rue Esther-Blondin doit contribuer à l'animation de la rue;
- 8° tous les murs visibles de la voie publique ou de tout autre lieu public doivent être traités avec le même soin que celui apporté à une façade principale;
- 9° le projet doit tendre à mettre en valeur les vues vers des composantes bâties ou paysagères d'intérêt, notamment le Mont-Royal;
- 10° l'utilisation de matériaux présentant un haut niveau de durabilité est favorisée;
- 11° l'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est favorisée;
- 12° l'utilisation de végétaux sur les toits, notamment ceux accessibles aux occupants, est favorisée;
- 13° l'impact visuel d'un équipement technique ou mécanique situé sur un toit, particulièrement s'il est visible depuis un autre bâtiment ou la voie publique, doit être minimisé;
- 14° les aménagements extérieurs sont conçus de manière à assurer une accessibilité universelle aux bâtiments.

Objectif 2

S'assurer que la construction d'un nouveau bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment existant s'effectuent en complémentarité avec l'ensemble des autres bâtiments, sans faire ombrage aux bâtiments A et C, et contribuent à marquer la présence de l'ensemble sur les rues Provost et Esther-Blondin.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 2 sont :

- 1° l'implantation au sol et la composition volumétrique des bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces libres doivent respecter les principes et le caractère

général des bâtiments et des aménagements extérieurs illustrés sur le plan de l'annexe B du présent règlement intitulé « Plan d'implantation générale »;

- 2° l'implantation des bâtiments B+ et D doit maintenir respectivement les perspectives visuelles vers les bâtiments A et C;
- 3° les bâtiments B+ et D doivent être implantés de façon à jouer un rôle structurant dans le cadre bâti;
- 4° l'implantation du bâtiment D doit contribuer à l'animation de la rue Esther-Blondin par sa façade, ses ouvertures et ses aménagements paysagers;
- 5° le plan de façade des bâtiments B+ et D doit être le plus uniforme possible et contenir un minimum d'avant-corps, de manière à maintenir la prédominance de l'articulation de la façade du bâtiment A et de celle du bâtiment C;
- 6° l'implantation des bâtiments B+ et D doit être conçue en toute connaissance des vestiges archéologiques présents sur le terrain.

Objectif 3

Favoriser une qualité architecturale des nouveaux bâtiments B+ et D qui tient compte de la volonté de marquer la présence de l'ensemble, sans altérer la prédominance des caractéristiques architecturales et patrimoniales des bâtiments A et C.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 3 sont les suivants :

- 1° bien que d'expression contemporaine, les bâtiments B+ et D doivent être conçus dans l'esprit des valeurs identifiées dans l'énoncé de l'intérêt patrimonial, respecter les caractéristiques patrimoniales du lieu et ne pas dépasser la hauteur du toit du bâtiment A;
- 2° la hauteur des bâtiments doit être établie de manière à signaler une transition graduelle entre les bâtiments existants, futurs et environnants. Cette gradation doit prendre en compte le corps du bâtiment le plus haut, soit le bâtiment A;
- 3° les bâtiments B+ et D doivent présenter un traitement architectural sobre qui assure la lisibilité de leur contemporanéité et établit un dialogue entre les formes contrastantes de l'ancien et du nouveau;
- 4° l'articulation et le traitement des façades, notamment les matériaux, les volumes et le type d'ouvertures, des bâtiments B+ et D doivent assurer la cohérence de l'ensemble, tout en permettant un traitement différencié de celles-ci;
- 5° une façade donnant sur la rue Esther-Blondin doit être articulée avec la plus grande neutralité de manière à maintenir la prédominance de l'articulation de la façade du bâtiment C;
- 6° les murs arrière et latéraux des bâtiments B+ et D doivent recevoir un traitement d'une qualité architecturale équivalente à celle d'une façade principale;

- 7° la présence de murs aveugles doit être limitée;
- 8° l'utilisation de la maçonnerie doit être privilégiée dans le traitement de l'enveloppe extérieure des bâtiments;
- 9° la maçonnerie doit avoir un caractère institutionnel et être compatible avec celle utilisée sur les bâtiments existants du site et les bâtiments environnants;
- 10° le nombre de couleurs utilisées pour le revêtement des bâtiments B+ et D doit être limité. La couleur de la maçonnerie doit s'apparenter à celle de la maçonnerie des bâtiments existants.
- 11° les éléments techniques ou mécaniques doivent tendre à être intégrés à la volumétrie des nouveaux bâtiments et les matériaux de revêtement utilisés doivent assurer leur intégration architecturale et atténuer leur visibilité.

Objectif 4

Préserver le caractère monumental du bâtiment principal d'origine A.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 4 sont :

- 1° toute intervention sur une façade du bâtiment A ou tout aménagement, agrandissement ou construction à proximité de celle-ci doit assurer le maintien ou l'amélioration du corps central du bâtiment et de sa projection devant le plan de façade principal;
- 2° toute intervention sur une façade du bâtiment A ou tout aménagement à proximité de celle-ci doit assurer le maintien :
 - a) du traitement élaboré de sa façade donnant sur la rue Provost, de la composition symétrique et rythmée de celle-ci, de ses sept travées dont sa travée centrale en saillie prédominante et de son clocheton à base octogonale;
 - b) du tambour et de son portail classique en pierre de taille avec sa double porte en bois surmontée d'une haute imposte vitrée et de l'escalier de pierre qui y mène avec ses garde-corps en fer ornemental;
 - c) du toit plat et de sa corniche ornementée;
- 3° la visibilité du plan de façade principal du bâtiment A et son dégagement depuis la rue Provost doivent être préservés.

Objectif 5

Protéger les caractéristiques architecturales du bâtiment principal d'origine A.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 5 sont :

- 1° les caractéristiques architecturales existantes des façades et des murs latéraux du bâtiment A doivent être maintenues;
- 2° la prédominance du volume du bâtiment A doit être maintenue;
- 3° l'inscription « Maison mère des Sœurs de Sainte-Anne », la pierre de date et la niche de la travée centrale sur la façade donnant sur la rue Provost doivent être préservées et mises en valeur;
- 4° le bâtiment B+ doit être réalisé dans le respect des caractéristiques architecturales, de la hauteur et des matériaux des bâtiments A et B.

Objectif 6

Préserver le caractère général du bâtiment C.

Critère

Le critère permettant d'atteindre l'objectif 6 est :

- 1° toute intervention sur une façade du bâtiment C ou tout aménagement, agrandissement ou construction à proximité de celle-ci doit assurer le maintien :
 - a) de l'expression moderniste de son architecture;
 - b) du traitement élaboré de sa façade donnant sur la rue Esther-Blondin, de sa composition symétrique et rythmée et de ses lignes pures;
 - c) de sa cage d'escalier en saillie sur la rue Esther-Blondin et de son ouverture verticale composée d'un claustra en béton;
 - d) de ses ouvertures en bandeaux horizontaux;
 - e) du volume de sa piscine intérieure et de la fenestration du bâtiment l'abritant.

Objectif 7

Créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les lieux de rencontres et les interactions entre les différents usagers de ces espaces.

Critères

Les critères permettant d'atteindre l'objectif 7 sont :

- 1° la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux, en lien avec les activités non résidentielles, doivent être favorisées;

- 2° l'implantation des bâtiments doit favoriser la création de couloirs visuels continus le long de la voie de circulation Esther-Blondin;
- 3° l'aménagement paysager doit s'inspirer du principe de superposition entre la trame institutionnelle et la trame écologique;
- 4° la présence de verdure doit être largement privilégiée à celle de surfaces recouvertes en matériau dur;
- 5° l'impact visuel ainsi que l'impact sur les effets d'îlots de chaleur des surfaces dures doivent être minimisés par l'ajout significatif de plantations, notamment d'îlots de verdure, par exemple en bordure des voies d'accès, des voies de circulation, des débarcadères, des aires d'attente pour véhicules ainsi qu'à même les aires de stationnements;
- 6° les espaces à proximité des bâtiments doivent prioritairement être aménagés avec des plantations afin de réduire le rayonnement solaire;
- 7° les espaces extérieurs doivent être conçus et aménagés de manière à ce que les occupants et la clientèle puissent se les approprier;
- 8° les accès et les voies piétonniers doivent favoriser des liens clairs et dépourvus d'obstacles aux divers bâtiments de l'ensemble;
- 9° les dimensions des voies d'accès véhiculaires doivent être les plus petites possible;
- 10° l'aménagement des traverses piétonnières d'une voie de circulation ou d'une voie d'accès doit maximiser la sécurité des piétons;
- 11° l'utilisation de végétaux sur les toits des bâtiments B+ et D doit être favorisée;
- 12° des aménagements dans l'esprit du prolongement d'un parc doivent être privilégiés;
- 13° des aménagements favorisant une animation du passage piéton entre les bâtiments A et B doivent être privilégiés, notamment par des aménagements riverains décloisonnant ce passage;
- 14° un aménagement d'ensemble qui permet de mettre en valeur le parc identifié sur le plan de l'annexe B du présent règlement intitulé « Plan d'implantation générale » doit être favorisé;
- 15° les équipements mécaniques doivent être positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation des toits par les occupants;
- 16° l'aménagement d'aires de stationnement pour vélos facilement accessibles et sécuritaires doit être favorisé;
- 17° conserver le caractère unitaire de l'ensemble conventuel tout en favorisant un aménagement paysager permettant de distinguer les espaces publics et privés.

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
PLAN D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le devoir* le XXXXXX.

GDD : 1170415006